



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Eau et Sol Garonne Amont 31 (OC_ESGA) »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Eau et Sol Garonne Amont 31 » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

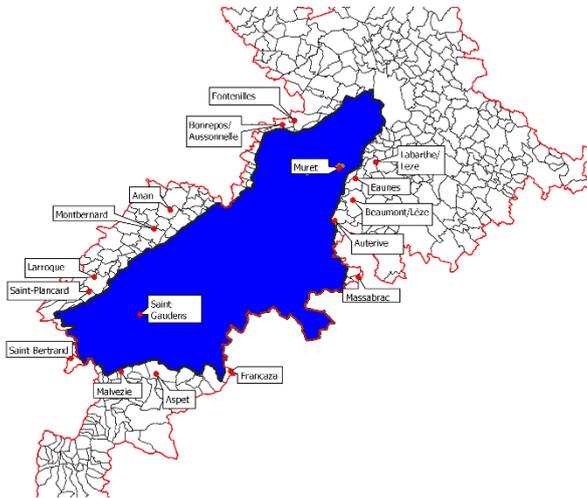
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « EAU ET SOL GAROPNNE AMONT 31 » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Les limites du territoire s'appuient sur les limites du bassin versant de la Garonne et incluent des communes entières et des parties de communes.



Liste des 170 communes entièrement incluses dans le périmètre :

Alan, Ardiege, Arnaud-Guilhem, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Auzas, Bachas, Barbazan, Bax, Beauchalot, Beaufort, Belbeze-En-Comminges, Benque, Berat, Bois-De-La-Pierre, Bordes-De-Riviere, Boussan, Boussens, Bouzin, Cabanac-Cazaux, Cambernard, Capens, Carbonne, Cassagnabere-Tournas, Cassagne, Castagnede, Castelbiague, Castelnaud-Picampeau, Casties-Labrande, Castillon-De-Saint-Martory, Cazac, Cazeneuve-Montaut, Cazerès, Cier-De-Riviere, Clarac, Couladere, Couret, Cugnaux, Encausse-Les-Thermes, Eoux, Escoulis, Esparron, Estadens, Estancarbon, Figarol, Francon, Frouzins, Fustignac, Ganties, Gensac-Sur-Garonne, Gourdan-Polignan, Goutevernisse, Gouzens, Gratens, His, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labastide-Clermont, Labastide-Paumes, Labastidette, Labroquere, Lacaugne, Laffite-Toupiere, Lafitte-Vigordane, Lahitere, Lalouret-Laffiteau, Lamasquere, Landorthe, Lapeyrere, Larcan, Latoue, Latour, Lavelanet-De-Comminges, Lavernose-Lacasse, Le Fousset, Le Frechet, Le Plan, Les Tourreilles, Lescuns, Lespiteau, Lestelle-De-Saint-Martory, Lherm, Lieoux, Longages, Lussan-Adeilhac, Mailholas, Mancieux, Mane, Marignac-Lasclares, Marignac-Laspeyres, Marquefave, Marsoulas, Martres-De-Riviere, Martres-Tolosane, Mauran, Mazeres-Sur-Salat, Miramont-De-Comminges, Mondavezan, Montastruc-De-Salies, Montberaud, Montbrun-Bocage, Montclar-De-Comminges, Montegut-Bourjac, Montespan, Montesquieu-Volvestre, Montgaillard-De-Salies, Montgaillard-Sur-Save, Montoussin, Montrejeau, Montsaunes, Noe, Palaminy, Payssous, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Plagne, Pointis-De-Riviere, Pointis-Inard, Polastron, Ponlat-Taillebourg, Poucharramet, Pouy-De-Touges, Proupiary, Regades, Rieucaze, Rieumes, Rieux-Volvestre, Roquefort-Sur-Garonne, Roques, Rouede, Saint-Araille, Saint-Christaud, Saint-Clar-De-Riviere,

Sainte-Foy-De-Peyrolieres, Saint-Elix-Le-Chateau, Saint-Elix-Seglan, Saint-Gaudens, Saint-Hilaire, Saint-Ignan, Saint-Julien-Sur-Garonne, Saint-Lary-Boujean, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Medard, Saint-Michel, Saleich, Salies-Du-Salat, Salles-Sur-Garonne, Samouillan, Sana, Sauveterre-De-Comminges, Saux-Et-Pomarede, Savarthes, Saveres, Seilhan, Senarens, Sepx, Seysses, Soueich, Terrebase, Touille, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-De-Riviere, Villeneuve-Tolosane.

En ce qui concerne les mesures de ce projet financé par l'Agences de l'Eau Adour Garonne, seules les exploitations dont au moins 50% de la SAU se situe dans le périmètre, la première année d'engagement sont éligibles.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Un projet de territoire pour la gestion de l'eau a été élaboré sur le territoire Garonne Amont, comprenant le bassin de la Garonne de sa source à Portet sur Garonne.

Il a pour but de rétablir l'équilibre quantitatif entre les besoins et les ressources en eau sur le bassin amont de la Garonne et de permettre ainsi la poursuite du développement des territoires dans le respect des équilibres environnementaux. En effet, il a été constaté un déficit d'environ 13 millions de m³ d'eau, une année sur 5, à Marquefave par rapport au débit objectif d'étiage de la Garonne. Une situation susceptible de s'aggraver avec le changement climatique.

Pour ce faire, un plan d'action a été adopté suite aux recommandations d'un panel citoyen autour de 4 axes :

- Sobriété et économies d'eau dans tous les secteurs notamment en agriculture, le plus gros consommateur d'eau en période d'étiage
- Améliorer la gouvernance de l'eau
- Stocker l'eau en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature et en renforçant la capacité de rétention en eau des sols agricoles
- Contribuer à l'aménagement du territoire

Pour contribuer à la sobriété et aux économies d'eau ainsi qu'au stockage de l'eau par les solutions fondées sur la nature le projet proposé est focalisé sur la gestion quantitative de l'eau d'irrigation et sur l'amélioration des sols par la couverture permanente et le semis direct.

.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

2 axes ont donc été retenus :

- 1-Accompagner les économies en eau d'irrigation à l'échelle de l'exploitation
- 2- Favoriser le stockage de l'eau dans les sols agricoles

Seules des mesures « **systèmes** » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ont été retenues ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables	Eau Gestion quantitative grandes cultures	OC_ESGA_EAU1	Système	Réduire de 15% les volumes d'eau d'irrigation consommés à l'échelle de l'exploitation par une approche agro-écologique globale	119 €	(60% AEAG/40% FEADER) ²
Terres arables	Eau Gestion quantitative et couverture grandes cultures	OC_ESGA_EAU2	Système	Réduire de 15% les volumes d'eau d'irrigation consommés à l'échelle de l'exploitation par une approche agro-écologique globale Et assurer une couverture des sols minimums	201 €	
Terres arables (TA)	Sol Semis direct Niveau 1	OC_ESGA_SDC1	Système	Atteindre 60% des TA en semis direct et en couverture permanente des sols en année 5	104 €	

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables (TA)	Sol Semis direct Niveau 2	OC_ESGA_SDC2	Système	Atteindre 100% des TA en semis direct et en couverture permanente des sols en année 5	158 €	(60% AEAG / 40% FEADER) ²

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « eau et Sol Garonne Amont 31 ».

² Le cofinancement de ces mesures par l'agence de l'eau devra respecter les règles d'intervention de l'agence. Le taux de co-financement est prévisionnel, il pourra évoluer en fonction des règles d'intervention applicables lors de l'engagement des demandes.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères de priorisation proposés pour ce territoire sont :

- Priorité 1 : Contrats MAEC- « Eau gestion quantitative » engagés par des exploitations dont le volume de référence calculé (moyenne olympique des volumes consommés les 5 dernières années) est supérieur ou égal à 75 000 m³ avec un plan d'action pour le maintien du revenu dégagé par l'exploitation agricole (EA)
- Priorité 2 : Contrats MAEC- « Eau gestion quantitative » engagés par des exploitations dont le volume de référence calculé est compris entre 25 000 m³ et 75 000 m³ avec un plan d'action pour le maintien du revenu dégagé par l'EA.
- Priorité 3 : Contrats MAEC- « Eau gestion quantitative » engagés par des exploitations dont le volume de référence calculé est supérieur à 25 000 m³ et dont le plan d'action proposé ne permet pas d'être classé en priorité 1 ou 2.
- Priorité 4 : Contrats MAEC- « Sol-Semis direct » engagés par des exploitations irrigantes ayant moins de 80% de leur SAU en grandes cultures (sans accès MAEC « Eau grandes cultures »).
- Priorité 5 : Contrats MAEC- « Sol-Semis direct » engagés par des exploitations qui n'atteignent pas en année 1 les objectifs de l'année 5 (pour les semis directs ou la couverture permanente). Cela revient à donner priorité aux exploitations qui ont des progrès à faire d'ici l'année 5 d'engagement.
- Priorité 6 : Contrats MAEC- « Sol-Semis direct » sans priorité **ou** contrats MAEC- « Eau grandes cultures » engagés par des exploitations dont le volume de référence est inférieur à 25 000 m³.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Pour les mesures sol semis direct le nombre d'UGB de l'exploitation est à préciser.:

Concernant les mesure(s) « Sol Semis direct » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, consulter le site <https://www.haute-garonne.fr/service/MAEC>

Ou contacter les structures animatrices du territoire :

Conseil départemental de la Haute-Garonne :

- dae@cd31.fr
- Antenne du secteur Volvestre Vallée :05 61 90 43 91
- Antenne du secteur COMMINGES : 05-62-00-25-80

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

- Agence du Comminges: 05 61 94 81 60
- Agence du sud Toulousain:05 34 46 08 50